

COMPRENDRE SON BULLETIN DE SALAIRE

La fiche de paie : un document pas toujours facile à comprendre !!!

La CGT HNFC vous aide à la déchiffrer.

N'hésitez pas à venir nous contacter si vous avez des questions.

CODE	INTITULÉ	EXPLICATIONS
1001	Traitement de base indiciaire intégral Il est déterminé selon votre indice majoré (IM).	Trait = IM x valeur du point. Actuellement la valeur du point mensuel est de 4,85003 € .
1007	NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire). La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. <i>Décret n°94-139 du 14 février 1994.</i>	Versée au prorata du temps de travail. Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre de points d'indice accordés sont fixés, dans chaque fonction publique, par décret.
1008	Complément Traitement Indiciaire (CTI) <i>Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 et Arrêté du 31 octobre 2020.</i>	237,65 € brut/mois : accord du Ségur.
1030	Supl. Fami. Trait Fixe Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunéré au forfait ou selon un indice. Il est fonction du nombre d'enfants. Versé à condition que le conjoint ne le perçoive pas.	2,29 € : pour 1 enfant. 10,67 € : pour 2 enfants. 15,24 € : pour 3 enfants. 4,57 € : par enfant supplémentaire (à partir du 4 ^{ème} enfant).
1040	Supl. Fami. Trait Variable <i>Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.</i>	Perçu à partir du 2 ^{ème} enfant. 3% du traitement brut mensuel : pour 2 enfants. 8% du traitement brut mensuel : pour 3 enfants. 6% du traitement brut mensuel par enfant supplémentaire : à partir du 4 ^{ème} enfant.
PRIMES ET INDEMNITÉS		
1080	Prime de sujétion AS <i>Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et Arrêté du 23 avril 1975.</i>	10% du traitement de base mensuel.
1090	Prime forfaitaire AS/AP Prime forfaitaire pour les aides-soignants (AS) et les auxiliaires de puériculture (AP). <i>Arrêté du 23 avril 1975.</i>	15,24 €/mois : montant fixé par décret.
1100	Prime spécifique paramédicale Prime spécifique aux infirmiers (dite prime Veil). <i>Décret 1988-1083 du 30 novembre 1988.</i>	90 € brut/mois : montant fixé par décret. Versée au prorata du temps de travail.
1120	Prime encadrement Prime spécifique aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux. <i>Décret n°2014-1591 du 23 décembre 2014, Arrêté n°1992-4 du 2 janvier 1992 modifié et Arrêté du 25 octobre 2021.</i>	De 99,09 € à 217,69 €/mois (suivant le grade) : versée au prorata du temps de travail.

1126	Prime collaborateur chef de pôle <i>Décret n°2011-925 et Arrêté du 1er août 2011</i>	100 € brut/mois.
1138	Prime ASG La prime d'Assistant de Soins en Gériatologie. <i>Décret n°2010-681 du 22 juin 2010.</i>	90 € brut/mois : versée aux AS et aux aides médico-psychologiques qui détiennent l'attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistants de soins en gériatologie. Elle ne peut pas être cumulée avec la prime grand âge.
1139	Prime IADE Prime spécifique aux Infirmiers Anesthésistes Diplômé d'Etat. <i>Décret n°2017-1527 du 2 novembre 2017.</i>	180 € brut/mois : versée au prorata du temps de travail.
1188	Indemnité compensatrice CSG Depuis 2018, elle est attribuée en compensation de la hausse de la CSG pour tous les agents. <i>Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010.</i>	1/12^{ème} du montant annuel net de l'indemnité est versé chaque mois. Varie selon la date de recrutement (avant ou après 2018). Calcul sur la rémunération brute annuelle perçue l'année précédente.
1201	Prime agent vagemestre <i>Arrêté du 7 mai 1958.</i>	1,52 €/mois.
1207	Prime technicité Prime spécifique attribuée aux ingénieurs <i>Décret n°91-870 du 5 septembre 1991.</i>	45% maximum du Traitement Indiciaire Brut mensuel.
1208	Indemnité forfaitaire technique Prime spécifique attribuée aux techniciens hospitaliers (TH) et aux techniciens supérieurs hospitaliers (TSH). <i>Décret n°2013-102 du 29 janvier 2013.</i>	25,41% maximum du Traitement Indiciaire Brut mensuel pour les TH. 40% maximum du Traitement Indiciaire Brut mensuel pour les TSH.
1216 1328	IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) Attribuée aux Attachés d'Administration Hospitaliers (AAH), aux ACH (Adjoints des Cadres Hospitaliers) et AMA (Assistant Médico-Administratif) <i>Décret n°90-841 du 21 septembre 1990 et Arrêté du 7 mars 2007.</i>	Versée à partir de l'indice 390 pour les ACH et AMA. Attribuée à partir de l'indice 352 pour les AAH. Non cumulable avec le paiement d'heures supplémentaires. 58,31€/mois (taux moyen) : AMA. 63 €/mois (taux moyen) : ACH. 88,92 €/mois (taux moyen) : AAH. 101,58 €/mois (taux moyen) : AAH principal 1 ^{ère} classe. 95,25 €/mois (taux moyen) : AAH principal 2 ^{ème} classe.
1255	Prime grand âge Attribuée aux AS exerçant dans des unités de soins de suite et de réadaptation gériatrique, dans des services de médecine gériatrique ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées.	118 € brut/mois. <i>Décret n°2020-66 et Arrêté du 30 janvier 2020.</i>
1264	Indemnité Trav. Major. Intens. Nuit Indemnité pour le travail de nuit majora-	1,26 €/heure : attribuée aux agents affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité

	tion spéciale pour travail intensif (entre 21h et 6h) <i>Décret n°2017-995 du 17 mai 2017.</i>	de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit. Paiement en heures des nuits (M-2).
1305	Indemnité de chaussures <i>Décret n°74-720 et Arrêté du 31 décembre 1999</i>	2,73 €/mois montant fixé par décret.
1309	Indemnité forfaitaire risque <i>Décret n°2019-680 du 28 juin 2019.</i> <i>Décret n°92-6 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 21 décembre 2000.</i>	118 € brut/mois : pour les agents affectés au sein d'un service d'urgence générale ou pédiatrique ou SMUR réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans ces structures. Montant fixé par un décret au prorata du temps de travail. 234,89 € : pour les agents affectés dans des unités pour malade difficile (psychiatrie, milieu pénitentiaire...).
1310	Prime de service Versée 1fois/an aux agents titulaires et stagiaires. Les contractuels ne peuvent malheureusement pas y prétendre. <i>Arrêté du 24 mars 1967 et Arrêté du 23 novembre 1982.</i>	7,5% de la masse salariale de l'établissement répartie entre agents titulaires et stagiaires. Versée en janvier au sein de l'HNFC. Un abattement de 1/140ème est effectué par journée d'absence sauf arrêt pour accident de travail, maladie professionnelle, maternité.
1319	Indemnité toilette mortuaire et mise en bière <i>Arrêté du 17 février 1977 et Arrêté du 19 mars 1981.</i>	0,67 € par prestation.
1320	Indemnité pour autopsie <i>Arrêté du 19 mars 1981 et Arrêté du 20 mars 1981.</i>	0,46 € par prestation.
1333	Prime 1^{ère} catégorie-TX.4 Prime d'insalubrité. Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants.	<ul style="list-style-type: none"> • 1,03 €/demi-journée en 1ère catégorie (risque accidents corporels ou de lésions). • 0,31 €/demi-journée en 2ème catégorie (risque intoxication /contamination). • 0,15 €/demi-journée en 3ème catégorie (travaux incommodes/ salissants).
1335	Prime 2^{ème} catégorie-TX.1 <i>Décret n°67-624 du 23 juillet 1967.</i>	
1400	Indemnité travail intensif nuit	1,07 €/heure : indemnité pour le travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21h et 6h). Paiement en heures des nuits (M-2).
1401	Indemnité travail normal nuit <i>Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988.</i>	
1450	Indemnité sujétion spéciale (13h) Indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires. Compense les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions. <i>Décret n°90-693 du 1er août 1990.</i>	13/1900 du traitement brut annuel/mois. Versée aux agents (sauf ceux bénéficiant d'une indemnité technique).
1451	Heures sup (-14h)	Majoration des heures supplémentaires de 25% . Majoration des heures supplémentaires de 27% . Majoration des heures supplémentaires de 66% .
1452	Heures sup (+14h)	
1453	Heures sup dim.férié	

1454	Heures sup nuit <i>Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 16 novembre 2004.</i>	Majoration des heures supplémentaires de 100% .
1456 1457	Interim Interne H SUP (- de 14h) Interim Interne H SUP (+ de 14h)	Taux en fonction de l'indice.
1461 1462	Indemnité horaire ou compensation horaire du service d'astreinte Attribuée en compensation des périodes durant lesquelles l'agent hospitalier doit rester à disposition de son employeur à proximité de son lieu de travail dans le cadre d'un besoin d'intervention. <i>Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 et Arrêté du 24 avril 2002.</i>	Indemnisation horaire au 1/4 de la durée . Indemnisation horaire au 1/3 de la durée , à titre exceptionnel et pour certaines catégories de personnels.
1480	Indemnité forfaitaire dim.férié <i>Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 16 novembre 2004.</i>	47,27 € depuis le 1 ^{er} juillet 2017 pour 8 heures de travail au prorata du temps de travail. Maximum 10h. Paiement des dimanches et jours fériés (M-2).

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

1589	Transfert primes points Dispositif issu du protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) qui a consisté à réduire le montant des primes en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires. <i>Décret n°2016-588 du mai 2016.</i>	Retenue compensée dans le traitement indiciaire brut mensuel : <ul style="list-style-type: none"> • 32,42 €/mois : catégorie A. • 23,17 €/mois : catégorie B. • 13,92 €/mois : catégorie C :
1710	CNR Aide-Soignant Supplément de pension des aides-soignants. <i>Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.</i>	Depuis le 1er janvier 2004, les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont assujettis à une cotisation de 1,5 % sur le montant de leur prime de sujétion (hors NBI).
1718	R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) Cotisation incluant tous les éléments de rémunération non soumis à la cotisation CNRACL (primes, heures supplémentaires, heures complémentaires, indemnités, supplément familial). <i>Décret n°2018-873 du 9 octobre 2018 et Décret n°2004-569 du 18 juin 2004.</i>	Cette cotisation est obligatoire depuis le 01 janvier 2005. Plafonnée à 20% du traitement indiciaire annuel hors NBI. Le taux de cotisation est de 10% réparti à part égale entre l'employeur et le salarié (5% salariale, 5% patronale).
2720	S.S Maladie P : Base Dépla Cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.	9.88% du Traitement Indiciaire Brut mensuel + NBI (depuis 2018).
2723	Cais Nat. Sol.Autonom Contribution affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)	0,30% du Traitement Indiciaire Brut mensuel + NBI. Finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

2725	S.S Fonds Logement P Fond National d'Aide au Logement (FNAL).	0.50% du Traitement Indiciaire Brut + NBI. Participe au financement de l'aide au logement.
2727	S.S Alloc. Familia. P : DEP Cotisation pour les allocations familiales.	5,25 % du Traitement Indiciaire Brut mensuel + NBI.
2731	S.S Fond Transport P.DEP	1.80% pour l'HNFC actuellement. Contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Le taux varie en fonction de la localité.
1734	CSG-RDS sur H.sup	Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires.
1736	R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) Contribution pour le remboursement de la dette sociale.	0.50%. Cotisation obligatoire.
1737	C.S.G Déductible (Contribution Sociale Généralisée) Cotisation de sécurité sociale qui vient en déduction du montant imposable.	6.80%. Cotisation obligatoire.
1738	C.S.G non déductible Cotisation de sécurité sociale.	2.40%. Cotisation obligatoire.
1740	CNRACL (Caisse Nationale de Retraité des Agents des Collectivités Locales) Cotisation de retraite obligatoire pour les agents titulaires et stagiaires.	11,10 % sur la base du traitement brut mensuel, NBI et prime spéciale sujétion AS. 30,65 % du Traitement brut mensuel : cotisation patronale.
1759	Contribution de solidarité Cotisation chômage.	Destinée au financement du régime de solidarité géré par l'État.
1763	CNRACL-Invalidité (P) Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales.	0,4 % du Traitement Indiciaire Brut mensuel.
1766	F.E.H (P) (Titulaires) (Fond pour l'Emploi Hospitalier) Cotisation à un fond pour «surcoût» des temps partiels, congés de formation professionnelle des catégories C, compensation engagement suite à promotion professionnelle, indemnité de mobilité lors de restructurations, l'Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité (ASCAA).	Titulaires et stagiaires : 0,8 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI (sans les primes de sujétion AS/AP). Contractuels : 0,8 % des salaires versés.
1776	CESU CGOS Chèque emploi service universel.	0.09% de tous les éléments du traitement de base indiciaire.
1778	ANFH FMEP (Fonds de Mutualisation pour les Etudes Promotionnelles) Contribution au financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière.	0.60% de tous les éléments du traitement de base indiciaire.

1779	ANFH CFP (Congé de Formation Professionnelle) BC (Bilan de Compétence) VAE (Validation des Acquis d'Expérience)	0.20% de tous les éléments du traitement de base indiciaire.
1780	Contribution Oeuv. Social Cotisation au CGOS.	1.50% de tous les éléments du traitement de base indiciaire.
1781	Taxe sur les salaires	4,25% de tous les éléments du traitement.
1782	Majoration 1 taxe salaire	4,25% supplémentaires pour salaire brut entre 660 € et 1319 € : majoration 1.
1783	Majoration 2 taxe salaire	9,35% supplémentaires pour salaire brut supérieur à 1319 € : majoration 2.
1784	Contribution (A.N.F.H) Financement Plan de Formation Annuel.	2.10% de tous les éléments du traitement de base indiciaire.
1800	Cotisations MNH	Pour les agents cotisants à la MNH.
1872	Retenues repas	M-1.
1898	Prélèvement à la source (Tx Per)	

Dans le cas d'un paiement dû sur des mois antérieurs, une ligne supplémentaire apparaît avec les codes suivants :

- M-1** : mois dernier
- M-2** : 2 mois précédent
- E** : mois précédent
- EA** : année antérieure

(Mise à jour septembre 2022)

SE SYNDIQUER

Pour être respecté.e et reconnu.e

En cotisant auprès de notre syndicat vous êtes syndiqué.e CGT. Vous pouvez voter et renforcer le courant de celles et ceux qui luttent pour une autre société avec pour valeurs **bien-être, liberté et solidarité**.

Il n'y a pas différents statuts du cotisant : **une cotisation = un.e syndiqué.e = une voix !**

Plus nous serons nombreux.ses, plus nous serons à même de faire valoir nos revendications, élaborées par les syndiqué.e.s et impulsées par les salarié.e.s.

Être syndiqué.e, c'est être libre !

Pourquoi il est **URGENT**
de se syndiquer ?

ENSEMBLE luttons!!!

Nous sommes tous et toutes concernés par :

- La dégradation de nos conditions de travail !
- Le manque de personnel dans tous les services !
- Le manque de respect de nos droits !

**Se syndiquer, c'est
participer à la prise
de décision.**

Être défendu.e, se défendre
tous et toutes ensemble ou
encore conquérir de nou-
veaux droits. Toutes ces
idées sont inséparables !!!

La CGT c'est vous et c'est à vous !!!

Vous vous sentez concerné.e : **se syndiquer à la CGT est un moyen d'agir.**

Être syndiqué.e, c'est pouvoir donner son avis et participer à la construction des changements. Les grandes ou petites décisions, les orientations, les objectifs, les moyens sont décidés avec tous les syndiqué.e.s.

Combien ça coûte ?

- **8 €/mois** : ASH, AEQ, Adjoint administratifs, OPQ
- **10 €/mois** : AS, AP, ambulanciers, agents de maîtrise, maitres ouvriers
- **12 €/mois** : toutes les catégories B (sauf AS et AP), personnels médicotechniques, personnels de rééducation, IDE catégorie A et B :

66% de vos cotisations sont déductibles de vos impôts.

**Vos élu.e.s CGT sont disponibles pour vous informer,
vous accompagner et vous défendre.**



MIEUX COMPRENDRE LA CGT POUR Y ADHÉRER



BULLETIN D'ADHÉSION

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Profession :

Quotité de travail :

Service :

Téléphone portable/fixe :

Adresse mail :

66% de vos cotisations sont déductibles de vos impôts.